COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE

PRESCRIPTION RELATIVE A UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°128/26

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DOSSIER
déposée le **06/08/2026 complétée le 24/08/2026**	**DP 095 056 26 B0028**
date affichage de l'avis de dépôt en mairie **le 06/08/2026**	
par **M. DELPLACE Joël**	
demeurant à **1 avenue de Beaumont – 95270 BELLOY EN FRANCE**	Superficie du terrain : **1520.00 m²**
pour Arrachage des thuyas et réfection de la deuxième partie de la clôture	
sur un terrain sis **1 avenue de Beaumont - 95270 BELLOY EN FRANCE**	Destination **: Aspect Extérieur**

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.422-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ladite déclaration est assortie de la prescription énoncée ci-après :

Conformément à **l'article A 11 du Plan Local d'Urbanisme** et afin d'harmoniser la construction avec le bâti environnant – Aspect extérieur :

- Les clôtures seront exclusivement constituées de haies vives ou de rideaux d'arbustes : les haies seront composées d'essences mélangées, au minimum 3, choisies préférentiellement parmi la liste des végétaux d'essences locales ; Les clôtures ne devront pas contraindre le bon développement de la haie.

Le pétitionnaire respectera strictement cette prescription.

Fait à Belloy-en-France, le 8 septembre 2026,

Le Maire,

MAIRIE de BELLOY-en-FRANCE - Val d'OISE -

Delphine DRAPEAU

- Affiché le 08/09/2026
- Transmis en Sous-Préfecture le 08/09/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement …) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage des travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.